

L'an mil huit cent soixante dix-neuf, le 5 Décembre
à Noidi, le conseil municipal de la commune de Combricq,
canton de Paraleto, département de la Charente convoqué
extraordinairement par ordre de M. le Préfet à l'effet
de voter définitivement les frais du procès Dereix (copie
textuelle de la lettre de convocation, y est énuméré à l' Maire
sous la présidence de M. l'adjoint, Chénier, faisant
fonction, de Maire, à la place de M. Dereix).

Présents: M. de Caspau, Thomas Briot Douze
Léonard, Dalland Jean, Guillaume Radault, Campot
Jean, Pierre Seineiro, Dereix Jean jeune et Chénier
Président forment la majorité des membres en exercice.

Absents: M. Duconge, Dereix Martial et Foresta

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris
dans le sein du conseil. M. de Caspau ayant obtenu la
majorité des suffrages, huit voix sur neuf, a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a donné communication de
l'avis adonné par la préfecture. Le Conseil à la majorité
de huit voix sur neuf rejette la demande, déclare
maintenir de la manière la plus formelle les précédentes
délibérations prises sur le même sujet en date des 27 Mars
1877; le 20 février 1877 et six avril 1879.

Attendu qu'on puise toute délibération en
forme, exprimée une fois et non désapprouvée par M.

Le Préfet doit recevoir exécutoire, attendu que par quatre fois le même projet a été remis en délibération, et que par quatre fois le conseil a déclaré persister dans sa décision;

attendu que par délibération, en date du 17 Mars 1881, le Conseil municipal de Combrès, a refusé au Maire M. Desiris l'autorisation de plaider au nom de la Commune, contre son parent Desiris François et que néanmoins le Conseil de Préfecture au mépris du refus du conseil municipal a autorisé le Maire à plaider;

Attendu qu'en principe cette décision du conseil de Préfecture pourrait être bonne, mais qu'en fait la Commune a perdu le procès avec frais et dépens; Considérant que lorsque le Maire d'une commune est autorisé à plaider malgré le refus de son conseil municipal, celui-ci oblige le Maire à donner avis au Conseil municipal de l'autorisation, que lui accorde le Conseil de Préfecture;

Attendu que dans cet état le Maire n'a pas donné avis à son Conseil municipal de cette autorisation, dont il pourrait ne pas faire usage; car autorisé, n'est pas contraint, et qu'au contraire, il s'est empressé d'engager l'instance contre son parent Desiris;

Attendu qu'il résulte que le Maire n'a pu légalement le mandataire légal de la Commune; la Commune n'a jamais été en cause;

Par ces motifs, le Conseil municipal déclare pour la quatrième fois persister de la manière la plus formelle dans les délibérations précitées et sanctionnées par la présente, déclare s'opposer formellement à ce que les frais du dit procès soient supportés par la Commune soit en partie, soit en totalité, soit par versements, se fondant soit par toute autre façon et de quelque manière que ce soit et attendu que la Commune est imposable au maximum, et qu'elle ne peut en conséquence être imposée d'office, le Conseil municipal s'oppose autant qu'il

est en lui à ce que la commune soit imposée d'office pour
pareille somme au budget de 1870, comme l'en menace

M. C. Réfé

Lecture faite du présent procès-verbal les
membres présents, l'ont signé.

Fait et délibéré à Combiers, le jour, mois et
an que dessus.

M. Thomas

M. Bouquet

Dalard P. Berrin

D. Lafond

M. Bédouin

Compagnon

secretaire

M. Derix faisant fonction de Maire

M. Derix Jean-Jacques n'est venu à signer.

P. A. M. M. Derix